

Communication à destination des commerçants concernant l'évolution de la réglementation applicable aux armes blanches

A la suite des recommandations du rapport de la Mission « Mineurs et armes blanches », remis au Premier ministre le 28 juin 2025, des évolutions réglementaires ont été engagées en vue de renforcer l'application de l'interdiction de vente des armes blanches aux mineurs.

En premier lieu, un arrêté du 4 juillet 2025¹, a étendu la liste des armes blanches classées au a) du D du IV de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, pour y inclure :

- les couteaux à ouverture manuelle dits « papillons » ou « balisong » ;
- les couteaux à cran d'arrêt à ouverture automatique ;
- les armes blanches de jet appelées communément « étoiles de Ninja » ;
- les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946 qui combinent une arme dite « coup de poing américain » avec une arme blanche à lame.

Ainsi, si la détention et l'acquisition de ces objets par des personnes majeures demeurent possibles, leur commercialisation en boutique est désormais subordonnée au respect de règles particulières prévues par le code de la sécurité intérieure à des fins de sécurité et de protection des mineurs. L'autorisation d'ouverture de commerce de détail mentionnée aux articles L. 313-1 et R. 313-8 de ce même code, est désormais requise pour tous les commerces concernés. Cette autorisation est délivrée par le préfet de département, après avis du maire de la commune d'implantation du commerce, dans les conditions prévues par les articles R. 313-8 à R. 313-12 de ce même code et du décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation des armes blanches.

Les commerçants souhaitant poursuivre la commercialisation de ces armes ont jusqu'au 7 mars 2026 pour solliciter cette autorisation.

<u>En second lieu</u>, ce décret du 5 septembre² a fait évoluer la réglementation applicable aux armes blanches.

* D'une part, il classe en catégorie A1 (armes interdites) :

- les couteaux dits « Zombie », c'est-à-dire les « couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées ; »
- les « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900 permettant à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe ;
- les armes mixtes combinant un coup de poing américain tel que précédemment décrit avec toute autre arme définie au R. 311-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exception de celles relevant d'un autre classement.

En conséquence, l'acquisition et la détention de ces armes par des particuliers ou des professionnels non autorisés sont interdites.

Les commerces concernés doivent remettre ces armes avant le 7 décembre 2025.

* D'autre part, il impose un affichage d'interdiction de vente d'armes blanches aux mineurs.

Sont concernés tous les vendeurs d'armes non assujettis aux obligations prévues par l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure. L'interdiction de vente d'armes aux mineurs est énoncée à l'article R.312-1 de ce code.

Cet affichage doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté 5 septembre 2025 fixant les modalités d'affichage et le contenu du message avertissant de l'interdiction de la vente d'armes par nature aux mineurs³.

Il doit être apposé de manière visible par la clientèle, à l'entrée du commerce et/ou dans les lieux d'exposition.

Les commerçants concernés ont jusqu'au 7 mars 2026 pour procéder à l'affichage de ce message d'interdiction.

² https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052197391

³ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052197870

Pour faciliter l'application de cette réglementation, la présente communication apporte des précisions sur le champ d'application de l'obligation d'affichage à partir des définitions prévues par le code de la sécurité intérieure.

En application des dispositions de l'article R. 311-1 de ce code, on entend par :

- **arme par nature** : « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité » ;
- et arme blanche: « toute arme dont l'action perforante, tranchante ou contondante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ».

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les commerçants peuvent s'appuyer sur la typologie d'armes non exhaustive figurant ci-dessous, réalisée par les services du ministère de l'Intérieur à des fins pédagogiques et dont la valeur n'est qu'indicative. En conséquence, bien que non répertoriés dans le tableau ci-après, d'autres objets pourraient être concernés par l'obligation d'afficher un message avertissant de l'interdiction de vente d'armes aux mineurs.

Armes blanches contondantes	Ex.: les fléaux d'arme, les fléaux japonais (nunchaku), les masses d'armes, les cassetêtes, les gourdins, les marteaux d'armes, les bâtons de combat
Armes blanches de jet ou de lancer	Ex. : les couteaux et les haches de lancer, les fourches volantes
Armes blanches à projectile	Ex. : les arbalètes terrestres et de chasse sous- marine, les arcs, les lance-pierres
Armes blanches à hampe	Ex.: les lances, pertuisanes, piques, javelots de combat, fourches et faux de guerre, hallebardes
Armes blanches utilisées pour la chasse	Ex. : les dagues, les couteaux de vénerie, les épieux
Armes blanches tactiques et/ou de survie	Ex.: les haches, harpons, faucilles, couperets et machettes tactiques, les couteaux de cou et de botte "tactiques" ou de "survie", les « Push-Dagger », les couteaux « Karambit »
Autres armes blanches à lame longue ou courte	Ex.: les épées, les sabres (y compris les sabres japonais), les sabres-baïonnette, les glaives, les baïonnettes, les dagues de combat ou de parade, les couteaux de plongée et/ou de chasse sous-marine

Ainsi, même si certains objets, <u>initialement conçus</u> pour attenter à l'intégrité d'une personne - par une action perforante, tranchante ou contondante - sont aujourd'hui utilisés à des fins sportives, récréatives, décoratives, ils constituent une arme par nature. Tel est notamment le cas des dagues, de sabres japonais, des nunchakus. Dans ce cas, leur commercialisation implique le respect de l'obligation d'affichage.

A l'inverse, les objets <u>exclusivement conçus ou destinés</u> à l'exercice d'une activité professionnelle, de loisir ou récréative, ainsi que ceux destinés à répondre à une finalité utilitaire, sportive ou décorative ne constituent pas des armes par nature.

Ils n'entrent alors pas dans le champ d'application de l'obligation d'affichage.

A titre d'exemple, ne sont pas concernés par l'affichage: le matériel de cuisine (couteaux de cuisine, couteaux de table pliants régionaux), le matériel d'entraînement pour les sports de combat dépourvus de tranchant et de pointe (épées et sabres émoussés, fleurets mouchetés), le matériel de randonnée et camping (couteaux multifonctions, « à champignon », canifs), les outils de pêche, les outils de jardinage et assimilés (machettes, haches agricoles et forestières), les objets destinés à la sécurité et la lutte contre les incendies (haches « incendie », coupessangle, ceinture et brises-vitre).

En cas de difficulté, vous pouvez adresser votre cas au service central des armes et explosifs sur la boite dédiée : scae-armes-blanches@interieur.gouv.fr